

Séance du lundi 16 décembre 2024
Délibération n°2024-137-VM

L'an deux mille vingt-quatre, le lundi 16 décembre à dix heures, le conseil municipal de la Ville de Macouria dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à l'annexe mairie, sous la présidence du Maire, Monsieur Gilles ADELSON.

Nombre de conseillers en exercice : 33

Date de 1^{ère} convocation du conseil : 09 décembre 2024

Objet : Organisation du recensement de la population 2025 et modalités de paiement des coordonnateurs, du correspondant RIL et des agents recenseurs

Étaient présents (22) :

M. Gilles ADELSON, Maire, Mme Monique AZER, 1^{er} Adjointe au Maire, Mme Yvane CHAND, 3^{ème} Adjointe au Maire, Mme Sandrine PAYET, 5^{ème} Adjointe au Maire, M. Claude LEMKI, 6^{ème} Adjoint au Maire, Mme Tania GIFFARD CLIFFORD, 7^{ème} Adjointe au Maire, M. Jean-Marie CAREME, 8^{ème} Adjoint au Maire, Mme Rose DANIEL, 9^{ème} Adjointe au Maire,

Mme Marthe BOUDEAU, Mme Madly MARIGNAN, Mme Claudette FAZER TYNDAL, M. Eliodore TORVIC, Mme Isabelle SERVIUS, Mme Suzanne MAZOE, M. David O'REILLY, M. Roméo JEWANI, Mme Josiane DUPRE, M. Josué MOGE, M. Ismaël NEMOR, Mme Annie RENE, M. Guy GOBER, M. Augustin BENTH, **conseillers municipaux**

Étaient absents mais avaient donné procuration (05) :

M. Serge BACE, 2^{ème} Adjoint au Maire à M. Claude LEMKI, 6^{ème} Adjoint au Maire
M. Jean-Yves THIVER, 4^{ème} Adjoint au Maire à Mme Sandrine PAYET, 5^{ème} Adjointe au Maire
Mme Darling DUFORT, Conseillère Municipale à Mme Monique AZER, 1^{ère} Adjointe au Maire
Mme Corinne SIGER, Conseillère Municipale à Mme Yvane CHAND, 3^{ème} Adjointe au Maire
M. Martin LABRUNE, Conseiller municipal à M. Roméo JEWANI, Conseiller municipal

Étaient absents (06) :

M. Marijono SANIP, Mme Katia BOSSOU, M. Thierry LOUIS, Mme Eda GEORGE, M. Pascal NACIS, M. Emmanuel PRINCE, **Conseillers municipaux**

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T), **Monsieur Jean-Marie CAREME** a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance qu'il a acceptées.

VU le Code général de la fonction publique,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1973 sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

VU le décret en Conseil d'Etat n° 2003-485 du 5 juin 2003, modifié définissant les modalités d'application du titre V de la Loi n°2002-276,

VU le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié, fixant l'année de recensement pour chaque commune,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale, (le cas échéant)

VU le décret 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités, (le cas échéant)

VU le courrier de l'INSEE N°2022_25247_DR9716ST973

CONSIDERANT que la collectivité doit organiser, pour l'année 2025, les opérations de recensement de la population,

CONSIDERANT qu'il convient de désigner un coordonnateur de l'enquête de recensement ainsi qu'un adjoint à celui-ci, et du correspondant RIL et de fixer la rémunération des agents recenseurs,

VU le rapport n°134/2024/VM de Monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE L'UNANIMITÉ

ARTICLE 1 :

Il convient de désigner en qualité de coordonnateur communal Principal de l'enquête de recensement pour l'année 2025 : Madame CINCINAT Marie-Evelyne et en sa qualité de coordonnateur communal Adjoint de l'enquête de recensement, Monsieur HOLDER Grégory.

Les intéressés bénéficieront pour l'exercice de cette activité :

- d'une décharge partielle de leurs activités ;
- d'un forfait recensement et d'autre part à une augmentation du régime indemnitaire équivalent au montant global perçu pour l'année **2024 (soit la somme de 4000 € répartie en 2 fois – 2 000€ au mois de mars et 2000 € au mois avril).**

Pour chaque séance de formation, les coordonnateurs recevront 16,16 € ainsi qu'une prime fixe de 150 €.

ARTICLE 2 :

De désigner Monsieur Kévin ROBO en qualité de correspondant Répertoires d'Immeubles Localisés (RIL) chargé de la mise à jour des données cartographiques en collaboration avec l'INSEE.

Le correspondant Répertoires d'Immeubles Localisés (RIL) bénéficiera d'une augmentation de son régime indemnitaire (IHTS).

Le correspondant Répertoires d'Immeubles Localisés (RIL) recevra 16,16 € pour chaque séance de formation ainsi qu'une prime fixe de 150 €.

ARTICLE 3 :

D'autoriser le recrutement d'agents recenseurs, nécessaires à la réalisation de la collecte, sur la base de l'alinéa 2 de l'article 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 en vigueur, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

ARTICLE 4 :

De fixer la rémunération des agents recenseurs comme suit :

- Part fixe de 600 €
- 2,80 € par formulaire « bulletin individuel » rempli
- 1,80 € par formulaire « feuille logement » rempli
- 1,00 € bulletin internet
- 1,50 € formulaire enquête familles 2025

La part fixe comprend :

- Le repérage des îlots, tirés au sort, pendant la tournée de reconnaissance définie entre le 08 janvier 2025 au 22 Février 2025;
- 1 journée et demie de formation ;
- 2 journées supplémentaires d'une durée de 6 heures pour permettre le bouclage de l'opération.

ARTICLE 5 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2025 en ce qui concerne l'indemnité allouée aux agents recenseurs.

ARTICLE 6 :

Le Maire et son adjoint(e) délégué(e) sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Guyane dans les deux mois à compter de la date d'accomplissement des

formalités de publication et de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Macouria, le 17 décembre 2024